

Les Cahiers de droit



Projet de loi 50. Loi modifiant le Code de procédure civile

J.-C. B.

Volume 13, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005022ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005022ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

B., J.-C. (1972). Projet de loi 50. Loi modifiant le Code de procédure civile. *Les Cahiers de droit*, 13(2), 273–279. <https://doi.org/10.7202/1005022ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

8. L'article 1266 dudit Code, remplacé par l'article 27 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en insérant, dans la sixième ligne du second alinéa, après le mot "mariage", les mots " ; à cette requête doit être annexée une liste des créanciers de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts, s'il y a lieu, avec un bilan indiquant l'actif et le passif de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts, s'il y a lieu".

9. L'article 2211 dudit Code est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"2211. Le souverain peut user de la prescription."

10. L'article 2224 dudit Code, modifié par l'article 4 du chapitre 98 des lois de 1959/60, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

" 2224. Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée conformément au Code de procédure civile à celui qu'on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt." ;

b) en insérant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot "vaut", les mots "en faveur de toute partie à l'action".

11. L'article 29 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1re session, chapitre 25) est abrogé.

12. L'article 39 de la Loi de la curatelle publique (1971, chapitre 81) est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe f, le chiffre "14" par le chiffre et les mots "686 du Code civil".

13. Les articles 1 et 4 ont effet à compter du 1er janvier 1972, l'article 9, à compter du 1er septembre 1966 et l'article 11, à compter du 1er juillet 1970.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 5, 6 et 7 qui entreront en vigueur le 1er septembre 1972.

Projet de loi 50

Loi modifiant le Code de procédure civile

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet prévoit que lorsqu'un amendement à une demande portée devant la Cour provinciale rend cette demande de la juridiction de la Cour supérieure, le dossier doit être transmis à la Cour supérieure qui devient seule compétente à connaître du litige.

L'article 2 étend aux juges de la Cour supérieure et de la Cour provinciale nommés pour le district de Québec, en outre de ceux nommés pour le district de Montréal, le pouvoir d'adopter des règles de pratiques particulières applicables seulement dans leur district.

En vertu de l'article 3, la partie qui agit en justice sans être représentée par procureur n'est plus réputée élire domicile au greffe du tribunal.

L'article 4 oblige toute partie qui produit un acte de procédure à y mentionner son adresse.

L'article 5 permet de signifier par la poste un acte de procédure à une partie qui n'est pas représentée par procureur, en précisant que la signification peut être faite au greffe du tribunal si cette personne n'a ni domicile ni résidence connus au Québec.

L'article 6 prolonge jusqu'à dix heures du soir la période pendant laquelle la signification d'un acte de procédure peut être faite.

L'article 7 permet au tribunal de rester saisi d'une demande reconventionnelle, même s'il y a désistement de la demande principale.

L'article 8 précise qu'une défense produite lors d'une action visée à l'article 176 du Code de procédure civile doit être rédigée à la première personne et que l'affidavit l'accompagnant doit attester que les faits allégués sont vrais.

En vertu de l'article 9, un défendeur est forcé de plaider si le tribunal rejette sa défense par suite de son défaut de se soumettre à un interrogatoire sur la vérité des faits allégués, dans les cas prévus à l'article 176 du Code de procédure civile.

L'article 10 permet d'inscrire pour enquête et audition devant un protonotaire ou un protonotaire adjoint désignés par le juge en chef du tribunal et autorisés par arrêté en conseil toutes les actions autres que les demandes en séparation de corps ou en annulation de mariage lorsqu'il y a défaut de comparaître ou de plaider.

L'article 11 est un article de concordance par suite de l'adoption de la Loi concernant les régimes matrimoniaux (1969, chapitre 77).

L'article 12 précise que les rôles d'audience sont préparés en tenant compte de la date de l'introduction de l'instance et, le cas échéant, des règles de pratique, qui peuvent exiger la production d'un certificat d'état de cause.

En vertu de l'article 13, l'avis d'enquête et d'audition donné par une partie est remplacé par un avis expédié par le protonotaire aux parties et à leurs procureurs au moins quinze jours et pas plus de trente jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition. Cet avis est expédié par la poste ou, si les circonstances l'exigent, par tout autre moyen autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 14 permet à un huissier d'exécuter un mandat d'amener décerné contre un témoin défaillant.

En vertu de l'article 15, lorsque dans une cause susceptible d'appel, l'état physique ou mental d'une personne qui est partie au litige ou victime du délit y donnant lieu est mis en question, une partie peut assigner à ses frais cette personne par bref de subpoena pour qu'elle se soumette à un examen médical.

La personne assignée peut exiger que des experts de son choix assistent à l'examen et elle peut aussi demander au tribunal d'annuler ou de modifier le contenu du bref, pour des raisons jugées valables. L'article précise, en outre, qu'un juge peut, sur demande, ordonner un autre examen médical, aux frais du requérant.

L'article 16 autorise le tribunal à ordonner à une institution hospitalière de communiquer à une partie le dossier médical d'une personne dont le décès a donné lieu à une poursuite en vertu de l'article 1056 du Code civil.

L'article 17 oblige une partie qui désire produire le rapport d'un témoin expert à déposer ce rapport au greffe du tribunal au moins dix jours avant la date de l'audition et à donner avis de ce départ à la partie adverse dans le même délai.

L'article 18 permet à un juge admis à la retraite alors qu'il a pris une cause en délibéré, de rendre jugement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de son admission à la retraite.

L'article 19 précise que les motifs des jugements doivent être exprimés de façon concise. Il autorise, en outre, le juge en chef d'un tribunal ou un juge désigné par ce dernier à signer la minute de tout jugement prononcé à l'audience par un juge de ce tribunal qui est décédé, devenu incapable ou a été admis à la retraite avant d'avoir signé la minute de ce jugement.

En vertu de l'article 20, le juge qui revise l'évaluation faite par l'officier saisissant des meubles meublants, des ustensiles et autres objets d'utilité courante laissés au débiteur peut ordonner, s'il juge que la valeur de ces biens n'atteint pas \$1,000, qu'on permette au débiteur de reprendre parmi les biens saisis ceux requis pour combler la différence entre la valeur des biens laissés au débiteur et la somme de \$1,000.

Les articles 21 à 23 sont des articles de concordance, qui rendent les dispositions du Code de procédure civile en harmonie avec celles de la Loi des dépôts et consignations.

L'article 24 précise qu'une copie de l'affidavit requis pour obtenir un bref de saisie avant jugement doit accompagner ce bref lorsqu'il est signifié au défendeur.

En vertu de l'article 25, lorsque les propriétaires d'héritages contigus conviennent du bornage et d'un arpenteur, le consentement au bornage signé par ces propriétaires peut tenir lieu de la mise en demeure prévue à l'article 762 du Code de procédure civile, pourvu qu'il contienne les éléments que devrait contenir la mise en demeure.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 34 du Code de procédure civile, modifié par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1970, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du second alinéa, ce qui suit : "Il en est de même lorsqu'à la suite d'un amendement à une demande portée devant la Cour provinciale, cette demande devient de la juridiction de la Cour supérieure."

2. L'article 47 dudit Code, modifié par l'article 3 du chapitre 81 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"47. La majorité des juges de chaque cour, à une assemblée convoquée à cette fin par leur juge en chef, peuvent adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions du présent Code. La majorité des juges de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale nommés soit pour le district de Montréal, soit pour le district de Québec peuvent toutefois remplacer ces règles, les modifier ou les compléter par des règles particulières applicables seulement dans leur district respectif."

3. L'article 63 dudit Code est modifié :

- a) en retranchant le premier alinéa ;
- b) en remplaçant, dans la première ligne du second alinéa, le mot "Celle" par les mots "La partie".

4. L'article 78 dudit Code est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

"Toute partie qui produit un acte de procédure doit y mentionner son adresse."

5. L'article 123 dudit Code est modifié en ajoutant à la fin, après le quatrième alinéa, le suivant :

"Lorsque le destinataire n'est pas représenté par procureur, la signification de tout acte de procédure autre que la procédure introductive d'instance peut se faire conformément à l'article 140. Si cette personne n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, la signification peut être faite au greffe du tribunal."

6. L'article 141 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot "huit" par le mot "dix".

7. L'article 172 dudit Code est modifié en ajoutant, à la fin du second alinéa, les mots suivants : "Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale."

8. L'article 176 dudit Code est modifié

- a) en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot "être", les mots "rédigée à la première personne et" ;
- b) en insérant, dans la deuxième ligne du second alinéa, après le mot "sincère", les mots "et que les faits allégués sont vrais"

9. L'article 177 dudit Code est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

"Si le tribunal rejette la défense par suite du défaut du défendeur de se soumettre à un tel interrogatoire, le défendeur est forcé de plaider"

10. L'article 195 dudit Code est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, après le mot "tribunal", les mots "ou, s'il ne s'agit pas d'une demande en séparation de corps ou en annulation de mariage, devant le protonotaire ou un protonotaire adjoint désignés par le juge en chef du tribunal et autorisés à cette fin par arrêté en conseil."

11. L'article 257 dudit Code est modifié en retranchant le paragraphe 4.

12. L'article 276 dudit Code est modifié en ajoutant, dans la dernière ligne du premier alinéa, après le mot "chef", les mots "en tenant compte de la date de l'introduction de l'instance et en tenant compte, le cas échéant, des règles de pratique, qui peuvent prévoir l'obligation de produire un certificat d'état de cause attestant que la cause est prête pour l'enquête et l'audition".

13. L'article 278 dudit Code est remplacé par le suivant :

"278. Sous réserve des règles de pratique, le protonotaire expédie aux parties en cause et à leurs procureurs un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition au moins quinze jours et pas plus de trente jours avant celle-ci. Cet avis est expédié par la poste ou, si les circonstances l'exigent, par tout autre moyen autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil."

14. L'article 284 dudit Code est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : "Le mandat d'amener décerné en vertu du présent article peut être exécuté par un huissier."

15. L'article 399 dudit Code, modifié par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1969, est remplacé par les suivants :

"399. Dans toute cause susceptible d'appel, lorsqu'est mis en question l'état physique ou mental d'une personne, partie à un litige ou victime du délit qui y a donné lieu, une partie peut assigner à ses frais cette personne par bref de subpoena pour qu'elle se soumette à un examen médical. Ce bref doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où la personne assignée doit se présenter, de même que les noms des experts chargés d'effectuer l'examen : il doit être signifié au moins dix jours avant la date fixée pour l'examen, avec avis au procureur de la personne assignée.

Si la personne examinée le désire, des experts de son choix peuvent assister à cet examen.

Le juge peut toutefois, sur requête, pour des raisons jugées valables, annuler un bref délivré en vertu du présent article ou en modifier le contenu.

"399. Lorsqu'une personne s'est soumise à un examen médical conformément à l'article 399, le juge peut, sur demande, ordonner à cette personne de se soumettre à un autre examen médical par un ou plusieurs experts désignés par le requérant, aux frais de ce dernier

Cet examen est fait à la date, à l'endroit et dans les conditions fixés par le jugement qui l'ordonne et, si la personne examinée le désire, en présence d'experts de son choix."

16. L'article 400 dudit Code est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot "autorisé", les mots "ou dont le décès a donné lieu à une poursuite en vertu de l'article 1056 du Code civil"

17. Ledit Code est modifié en insérant, après l'article 402, le suivant :

"402a. Une partie qui désire produire le rapport d'un témoin expert doit déposer ce rapport au greffe du tribunal au moins dix jours avant la date de l'audition et donner avis de ce dépôt à la partie adverse dans le même délai."

18. L'article 464 dudit Code, modifié par l'article 9 du chapitre 81 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant, après le second alinéa, le suivant :

"Par ailleurs, si un juge est admis à la retraite alors qu'il a pris une cause en délibéré, il peut rendre jugement dans cette cause dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de son admission à la retraite ; les deux premiers alinéas ne s'appliquent qu'à l'expiration de ce délai, si le juge n'a pas alors rendu jugement."

19. L'article 471 dudit Code est modifié

a) en ajoutant à la fin, après le mot "décision", les mots "exprimés de façon concise" ;

b) en ajoutant ensuite l'alinéa suivant :

"En cas de décès, d'incapacité ou de retraite d'un juge après qu'il ait prononcé un jugement à l'audience et avant qu'il ait signé la minute de ce jugement, le juge en chef de ce tribunal ou un juge désigné par ce dernier peut signer cette minute."

20. L'article 552 dudit Code, modifié par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, après le mot "juge", les mots suivants : " ; si ce dernier juge que la valeur des meubles meublants, des ustensiles et autres objets d'utilité courante laissés au débiteur n'atteint pas \$1,000, il peut ordonner de permettre au débiteur de choisir et de reprendre parmi les biens semblables qui ont été saisis ceux requis, suivant l'évaluation qu'il a faite, pour combler la différence entre cette valeur et la somme de \$1,000".

21. L'article 702 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots "du ministère des finances" par les mots "des dépôts et consignations"

22. L'article 717 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, le mot "shérif" par les mots "ministre des finances".

23. L'article 729 dudit Code est remplacé par le suivant :

“729. Quinze jours après la date du jugement d'homologation, le ministre des finances paie à qui de droit les deniers prélevés, conformément à la Loi des dépôts et consignations.”

24. L'article 736 dudit Code est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du second alinéa, après le mot “signifi”, les mots “avec une copie de l'affidavit”.

25. L'article 762 dudit Code est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

“Si les propriétaires d'héritages contigus conviennent du bornage et d'un arpenteur, la mise en demeure prévue au premier alinéa peut être remplacée par un consentement au bornage signé par ces propriétaires et contenant les éléments que devrait contenir la mise en demeure dont il tient lieu.”

26. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.